

## **2003**

### **Judy Wasson - #19661523**

On July 9<sup>th</sup>, 2003, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee concerning a member working in the nursing home sector. The member was reported for working as a LPN when she was not duly registered under the Act, contrary to subsection 9(1) and sections 17 and 18 of the Act.

The committee considered all of the evidence, which included a written submission provided by the member admitting to and apologizing for her negligence. The committee found the member's actions to constitute professional misconduct and, pursuant to section 56 of the Act, ordered that the member successfully complete a course on the Code of Ethics by December 31<sup>st</sup>, 2003. The member was not entitled to apply for registration under the Act for the year of 2004, or any time thereafter, until she provided evidence to the Registrar of having successfully completed the course. The member was also required to pay a fine of \$50.00 to the Association within 30 days of the date of the hearing. Finally, the committee ordered that a letter of reprimand be placed on the member's file held at the Association.

### **Judy Wasson – # 19661523**

Le 9 juillet, 2003, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est rencontré pour entendre une plainte référée par le Comité des plaintes concernant une IAA du secteur des foyers de soins. Cette dernière était employée comme IAA et n'était pas enregistrée tel que le précise l'Acte et allait à l'encontre des articles 9(1), 17 et 18 de l'Acte.

Le Comité de discipline fit la révision des éléments de preuve soumis incluant une réplique écrite de ladite défenderesse-membre dans laquelle elle avouait et s'excusait de sa négligence. D'après l'article 56 de l'Acte, cette dernière fut reconnue coupable de faute professionnelle par le Comité et ordonnée de suivre un cours de recyclage en éthique dont la date limite du 31 décembre, 2003. Le membre ne pouvait pas faire une demande d'enregistrement pendant l'année 2004 et dans aucun temps jusqu'à ce que des preuves puissent être remises au registraire de l'Association que les cours avaient été complétés avec succès. Une amende de 50\$ lui fut aussi imposée, payable à l'Association dans les 30 jours suivant la date de fin des assises du Comité. Finalement, le Comité fit la recommandation qu'une lettre de réprimande soit placée au dossier du membre auprès de l'Association.